

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00087

Numéro SIREN : 795 092 436

Nom ou dénomination : 2SF CONSORTIUM

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 7824

2SF-CONSORTIUM

Société civile immobilière
au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 8 rue de l'Industrie
67114 ESCHAU

795 092 436 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente-et-un décembre,
à onze heures,

Les associées de la société 2SF-CONSORTIUM, société civile immobilière au capital de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation verbale de la gérance.

Sont présentes :

Madame Sandrine FORESE, épouse REMON

titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

Madame Sylvie FORESE

titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sandrine FORESE, en sa qualité de cogérante de la Société.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode de consultation,
- Constatation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires relatives à la Société en cours de formation,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente déclare que compte tenu de la convocation verbale de l'Assemblée par la gérance, les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été adressés aux associées, mais tenus à leur disposition au siège social, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associées prennent acte de la convocation verbale de la gérance. En conséquence, l'Assemblée, comprenant tous les associés, sans exception, présents et propriétaires de la totalité des parts composant le capital social, déclare bonne et valable la convocation faite par la gérance aux associés à l'effet d'y assister, sans qu'aient été observés les délais et modes légaux et statutaires de convocation, couvre expressément toutes irrégularités résultant de cette circonstance, et renonce à se prévaloir d'aucune nullité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de parts intervenue ce jour entre :

La Société TRYAD CONSEIL,

Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 euros, ayant son siège social 8, rue de l'Industrie à 67114 ESCHAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 966 972 RCS STRASBOURG,

ET

Madame Sandrine FORESE, épouse REMON, pour CINQ (5) parts sociales portant les numéros 91 à 95,

Madame Sylvie FORESE, pour CINQ (5) parts sociales portant les numéros 96 à 100,

dont un exemplaire a été déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt dudit acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts relatif au capital social sera, de plein droit, modifié par les dispositions ci-après à compter du même jour.

« 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000,00) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10,00) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports au moment de la constitution de la Société et suite à une cession de parts intervenue en date du 15 janvier 2024, à savoir :

Madame Sandrine FORESE
CINQUANTE PARTS SOCIALES
portant les numéros 1 à 45 et 91 à 95, ci

50 PARTS

Madame Sylvie FORESE
CINQUANTE PARTS SOCIALES
portant les numéros 46 à 90 et 96 à 100, ci

50 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital

100 PARTS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la partie VII. PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES des statuts relatifs aux dispositions transitoires de la Société en cours de constitution, devenus caducs depuis l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associées cogérantes.

Madame Sandrine FORESE
Associée-Cogérante



Madame Sylvie FORESE
Associée-Cogérante



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société TRYAD CONSEIL,

Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 euros, ayant son siège social 8, rue de l'Industrie à 67114 ESCHAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 966 972 RCS STRASBOURG, représentée aux présentes par ses cogérantes, Madame Sandrine FORESE et Madame Sylvie FORESE, dûment habilitées,

ci-après dénommée "**la Cédante**",

d'une part,

ET :

Madame Sandrine FORESE, épouse REMON,

née le 21 janvier 1975 à SAINT AVOLD (57), de nationalité française, demeurant 11 rue Louis Pasteur à 67204 ACHENHEIM, mariée sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts avec Monsieur Xavier REMON, né le 04 juillet 1975 à CAEN (14),

Madame Sylvie FORESE,

née le 18 avril 1980 à SAINT AVOLD (57), de nationalité française, demeurant 3 rue des Voisins à 1205 GENEVE (SUISSE), mariée sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommées "**les Cessionnaires**",
d'autre part,

La société 2SF-CONSORTIUM,

Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social 8 Rue de l'Industrie, 67114 ESCHAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 795 092 436, représentée par ses cogérantes, Madame Sandrine FORESE et Madame Sylvie FORESE, dûment habilitées,

ci-après dénommée, « **la société débitrice de la créance** »,

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble par « **les parties** »

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
SCI 2SF -CONSORTIUM, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE ET DECLARE CE
QUI SUIIT :**

❖ EXPOSE PREALABLE

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidentes Française pour Madame Sandrine FORESE, Suisse pour Madame Sylvie FORESE, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Par ailleurs, les parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée à SERVIER (74), en date du 27 mai 2013, ainsi que de divers autres actes, il existe une société civile immobilière dénommée SCI 2SF-CONSORTIUM, au capital de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 rue de l'Industrie - 67114 ESCHAU, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 795 092 436.

La société SCI 2SF-CONSORTIUM a pour objet principal l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Les cogérantes actuelles de la Société sont Mesdames Sandrine FORESE et Sylvie FORESE.

Le capital social de la Société est à ce jour réparti comme suit :

Madame Sandrine FORESE,
Titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 45 ;

Madame Sylvie FORESE,
Titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 46 à 90 ;

La société TRYAD CONSEIL Sarl,
Titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 91 à 100.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

❖ CESSION

ARTICLE 1^{er} – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la Société TRYAD CONSEIL Sàrl, cédante, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à Madame Sandrine FORESE, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 91 à 95, lui appartenant, de la Société "2SF-CONSORTIUM" ;
- à Madame Sylvie FORESE, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 96 à 100, lui appartenant, de la Société "2SF-CONSORTIUM".

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts présentement cédées à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elles déclarent avoir parfaite connaissance, en leur qualité d'associée respective, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seules droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE (5 000 €) EUROS, pour dix parts sociales cédées, soit cinq cents (500) euros par part sociale cédée, que les cessionnaires s'engagent à régler à la cédante au plus tard le 30 avril 2024, chacune pour moitié ; la cédante le reconnaît et leur donne valable et définitive quittance sous réserve d'encaissement. Dont quittance.

Madame Sandrine FORESE, épouse REMON, déclare que le versement du prix sus-désigné, à savoir la somme de 2.500 euros, provient de fonds lui appartenant en propre. Cette somme d'argent est par conséquent exclue du régime de la communauté de biens existant entre elle et son époux, Monsieur Xavier REMON, dûment informé des dispositions du présent acte, voulant et entendant que cette somme d'argent soit personnelle à son épouse soussignée.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CAUTIONNEMENT / COMPTE COURANT

4.1. – Cautionnement

La Société TRYAD CONSEIL cédant la totalité des parts qu'elle détient dans le capital de la Société est privée de la qualité d'associée et par conséquent des prérogatives qui lui sont rattachées.

A ce titre, la cédante prend acte de ce qu'elle reste tenue des cautionnements qu'elle aurait accordés au profit des tiers pour garantir des engagements sociaux sous réserve d'un accord contractuel mettant de tels engagements à la charge des cessionnaires.

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'Sh' and 'AR'.

Les parties en font leur affaire personnelle et affirment avoir vérifié qu'il n'existe pas d'engagement de caution au nom de la cédante.

4.2. Compte-courant

La Cédante détient à ce jour une créance, liquide et exigible, sur la Société, constituée du solde créditeur d'un compte courant d'associée ouvert à son nom dans les livres de la Société pour un montant de SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT- QUATRE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (60.584,51 €).

L'arrêté de compte courant, certifié conforme par la gérance de la société 2SF-CONSORTIUM SCI, et approuvé par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, demeurera annexé à la présente cession et contresigné par l'associée cédante.

La Société débitrice s'engage expressément et irrévocablement à rembourser à la Cédante ledit compte courant au plus tard le 30 juin 2024.

Le remboursement du compte courant devra être intégralement payé à la date prévue telle qu'elle est déterminée ci-dessus.

Le paiement de toute somme exigible en vertu du remboursement du compte courant, de quelque façon qu'il ait lieu, devra être effectué au domicile de la Cédante, et tous les frais nécessités par ce paiement devront être supportés par la Société.

La Société aura la faculté de se libérer à tout moment par anticipation en totalité ou en partie du remboursement du compte courant, sans frais ni indemnités.

La présente clause de remboursement constitue une clause essentielle et déterminante pour la Cédante, sans laquelle cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé les Cessionnaires qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice.

La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser les Cessionnaires en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, les Cessionnaires ne pourront pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol. Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par les Cessionnaires sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part de la Cédante, les Cessionnaires déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation active et passive de la société et déclarant parfaitement la connaître. Les Cessionnaires déclarent avoir été averti des conséquences

de l'absence de garantie de passif et des risques encourus et déclare en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 6 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12-1 des statuts, la présente cession de parts ayant lieu entre associées est libre.

ARTICLE 7 - REMISE DE PIECES

La Cédante a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT / PLUS-VALUE

La Cédante déclare que la société SCI 2SF-CONSORTIUM n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution en date du 27 mai 2013.

Elle déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 726, I-2° du Code général des impôts, les cessions de participations dans les sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 %.

La Cédante déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont elle peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont elle pourrait bénéficier.

Elle reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes de ses obligations au titre de cette imposition et, de manière générale, des obligations qui s'imposent à elle en conséquence de la présente cession.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ESCHAU, le 31 décembre 2023

LA CEDANTE :

La Société TRYAD CONSEIL Saràl,
Représentée par sa cogérance :

Madame Sandrine FORESE
Lu et approuvé

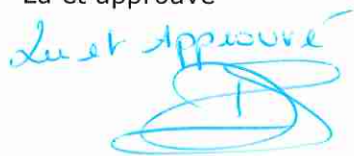


Madame Sylvie FORESE
Lu et approuvé



LES CESSIONNAIRES :

Madame Sandrine FORESE
Lu et approuvé

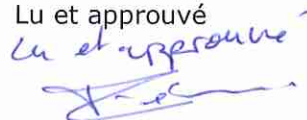


Madame Sylvie FORESE
Lu et approuvé



L'INTERVENANT

Monsieur Xavier REMON
Lu et approuvé



LA SOCIETE DEBITRICE DE LA CREANCE :

La société **2SF-CONSORTIUM**
Société débitrice de la créance de 60.584,5
S'engageant à la rembourser

Représentée par sa cogérance :

Madame Sandrine FORESE



Madame Sylvie FORESE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 17/04/2024 Dossier 2024 00021665, référence 6704P61 2024 A 01914
Enregistrement : 250 € Penalités : 26 €
Total liquidé : Deux cent soixante-seize Euros
Montant reçu : Deux cent soixante-seize Euros

RF
SR
AR

2SF-CONSORTIUM

Société civile immobilière
au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 8 rue de l'Industrie
67114 ESCHAU

795 092 436 RCS STRASBOURG

**ATTESTATION DE LA COGERANCE DE DEPOT DE L'ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES**

Madame Sandrine FORESE,

demeurant 11, rue Louis Pasteur à 67204 ACHENHEIM,
Cogérante de la Société,

ET

Madame Sylvie FORESE,

demeurant 3 rue des Voisins à 1205 GENEVE (SUISSE),
Cogérante de la Société,

Déclarent avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte sous seing
privé du 31 décembre 2023 portant cession :

Par la **Société TRYAD CONSEIL Sarl** (477 966 972 RCS STRASBOURG), de la pleine
propriété de 10 parts sociales numérotées de **91 à 100**, lui appartenant dans la Société,

Au profit de **Mesdames Sandrine FORESE** et **Sylvie FORESE**, chacune pour moitié.

Comme conséquence de ce dépôt, et en application de l'article 1690 du Code civil et des
statuts de la Société, la cession des parts sociales précitée est devenue opposable à la
Société à compter de ce jour.

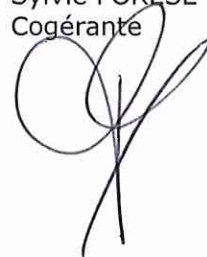
Fait à ESCHAU

Le 31/12/2023

Sandrine FORESE
Cogérante



Sylvie FORESE
Cogérante



SR SF

2SF-CONSORTIUM

Société civile immobilière
au capital de 1.000 Euros

Siège social : 8, rue de l'Industrie
67114 ESCHAU

795 092 436 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023

Titre I
Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2SF-CONSORTIUM

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile* » ou des initiales « *S.C.* » suivis de l'indication du capital social.

4 - Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5 - Siège social

Le Siège social de la Société est fixé à :

67114 ESCHAU – 8, rue de l'Industrie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre II
Apports - Capital social - Parts sociales

6 - Apports

Madame Sandrine REMON,
apporte à la Société une somme en espèces de quatre cent cinquante Euros, ci : 450 Euros

Madame Sylvie FORESE,
apporte à la Société une somme en espèces de quatre cent cinquante Euros, ci : 450 Euros

la Société TRYAD CONSEIL Sàrl,
apporte à la Société une somme en espèces de cent Euros, ci : 100 Euros

Soit au total, la somme de : 1.000 Euros

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale sur première demande de la gérance.

La contribution de Madame Sandrine REMON provient de fonds lui appartenant en propre pour l'avoir reçu de Madame Martine FORESE, demeurant 16, Impasse des Bleuets à 57470 HOMBOURG-HAUT, en date du 25 mai 2013.

Cette somme d'argent est par conséquent exclue du régime de la communauté de biens existant entre la donataire et son époux, voulant et entendant que cette somme d'argent soit personnelle à la donataire.

7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000,00) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10,00) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports au moment de la constitution de la Société et suite à une cession de parts intervenue en date du 15 janvier 2024, à savoir :

Madame Sandrine FORESE,
titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 1 à 45 et de 91 à 95, 50 parts

Madame Sylvie FORESE,
titulaire de cinquante parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 46 à 90 et de 96 à 100, 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

8 - Augmentation et réduction de capital

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

9 - Comptes courants

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

10 - Titre d'associé - Droits et obligations – Responsabilités

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés « *certificat représentatif de parts* » et sont barrés de la mention « *non négociable* ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

12 - Transmission des parts sociales – Agrément

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

13 - Incapacité – Retrait

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14 - Réunion des parts en une seule main

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Titre III Administration de la Société

15 - Administration de la Société

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 – Madame Sandrine REMON, demeurant 11, rue Louis Pasteur à 67204 ACHENHEIM et Madame Sylvie FORESE, demeurant 522, Ancienne Route d'Annecy à 74320 SEVRIER, sont nommées cogérantes de la Société pour une durée non limitée.

3 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Titre IV **Décisions collectives - Formes et modalités**

16 - Convocation et tenue des Assemblées Générales

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de *quorum* et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

17 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

18 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Titre V
Exercice social - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2013.

20 - Comptes sociaux

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Titre VI
Dissolution - Liquidation – Contestations

22 - Liquidation – Partage

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

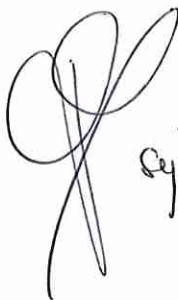
23 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA COGERANCE**

 Sylvie Fœæ.


Sandrine REMON

